

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : DJIBOUTI

Ce rapport a été produit par White & Case LLP et Child Rights International Network (CRIN) en langue anglaise en juillet 2015 (il est disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/en/node/41702/). Cette traduction a été fournie par les étudiants du Master traduction spécialisée multilingue de l'Université Grenoble-Alpes et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. **Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

Djibouti a signé la CDE le 30 septembre 1990 et l'a ratifiée le 6 décembre 1990¹. L'État a également signé les Protocoles facultatifs de la CDE sur la participation des enfants aux conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants le 14 juin 2006. Ils ont été ratifiés le 27 avril 2011². Djibouti a signé le Protocole facultatif de la CDE sur une procédure de présentation de communications, mais ne l'a pas encore ratifié³.

Au moment de la signature de la CDE, Djibouti a formulé la réserve suivante : « le gouvernement de Djibouti ne se considère pas comme lié par les dispositions ou les articles incompatibles avec sa religion et ses valeurs traditionnelles. » Cependant, le gouvernement de Djibouti a retiré cette réserve le 7 décembre 2009⁴.

Dans la mesure où les traités ratifiés prévalent sur les lois nationales, il semble qu'ils fassent partie du système juridique national⁵.

¹ *Situation de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant*, COLLECTION DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES, disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en.

² *Situation de ratification du Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés*, COLLECTION DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES, disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=en ;

et *Situation de ratification du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, COLLECTION DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES, disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en.

³ *Situation de ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications*, COLLECTION DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES, disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en.

⁴ *Situation de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant*, COLLECTION DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES.

⁵ Constitution de la première République de Djibouti, 15 septembre 1992, modifiée en 2006, en 2008 et en 2010, art. 70, disponible sur : http://www.presidence.dj/la_constitution.htm, et en anglais sur : https://www.constituteproject.org/constitution/Djibouti_2010.pdf?lang=en.

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Selon la Constitution de Djibouti, les traités internationaux qui ont été ratifiés régulièrement prévalent sur les lois nationales dès leur publication⁶. Cependant, il n'est pas évident de savoir s'ils prévaudraient également sur une disposition contradictoire de la Constitution. En théorie, il est impossible qu'une disposition d'un traité vienne contredire la Constitution puisque, s'il existe des dispositions contradictoires, la Constitution sera amendée avant ratification du traité⁷. Trois révisions constitutionnelles ont eu lieu depuis 1992 et aucune d'entre elles ne concernait une contradiction avec un traité régional ou international.

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Dans la mesure où la CDE fait partie du système juridique national, elle n'est pas nécessaire de l'intégrer au droit national.

Cependant, en mai 2015, Djibouti a adopté une loi appelée le Code de protection juridique des mineurs qui fait directement référence à la CDE et qui inclut plusieurs droits de l'enfant⁸. On trouve d'autres dispositions législatives relatives aux droits de l'enfant dans un certain nombre de textes de loi, et notamment dans les textes suivants :

- Code de la famille⁹ ;
- Code pénal¹⁰ ;
- Code de procédure pénale¹¹ ;
- Code de la nationalité¹² ;
- loi portant Code du travail de 2006¹³ ;
- loi portant orientation du système éducatif de 2000¹⁴ ;
- loi relative à la lutte contre le trafic des êtres humains de 2007¹⁵ ;
- loi portant mesures protectrices adaptées à la situation des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des groupes vulnérables de 2007¹⁶ ; et
- loi portant orientation de la politique de santé de 1999¹⁷.

⁶ Ibid.

⁷ Constitution, art. 62.

⁸ Code de protection juridique des mineurs, 18 mai 2015, disponible sur :

http://www.presidence.dj/jo/texte.php?num=95&date_t=2015-05-18&nature_t=Loi.

⁹ Code de la famille, 31 janvier 2002, disponible sur : <http://www.presidence.dj/jo/2002/loi152an02.php>.

¹⁰ Code pénal, disponible sur : <http://www.justice.gouv.dj/Codes.php#>.

¹¹ Code de procédure pénale, disponible sur : http://www.justice.gouv.dj/Code_procedure_penal.php.

¹² Loi n°79/AN/04/5ème L portant Code de la nationalité djiboutienne, 24 octobre 2004, disponible sur :

<http://www.presidence.dj/jo/2004/loi79an04.php>.

¹³ Loi n°133/AN/05/5ème L portant Code du travail, 28 janvier 2006, disponible sur :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126983.pdf.

¹⁴ Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien, 10 août 2000, disponible sur : <http://www.presidence.dj/jo/2000/loi96an00.php>.

¹⁵ Loi n°210/AN/07/5ème L relative à la lutte contre le trafic des êtres humains, 27 décembre 2007, disponible sur : <http://www.presidence.dj/jo/2007/loi210an07.php>.

¹⁶ Loi n°174/AN/07/5ème L portant mesures protectrices adaptées à la situation des personnes vivant avec le VIH/Sida et des groupes vulnérables, 22 avril 2007, disponible sur :

<http://www.presidence.dj/jo/2007/loi174an07.php>.

¹⁷ Loi n° 48/AN/99/4ème L portant orientation de la politique de santé, 3 juillet 1999, disponible sur :

<http://www.presidence.dj/page392.html>.

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

La Constitution dispose que le système judiciaire « n'obéit qu'à la loi¹⁸. » Ainsi, la CDE devrait être directement applicable par les tribunaux.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Avant août 2008, la CDE n'a été directement invoquée dans aucune affaire devant un tribunal national¹⁹. Aucune affaire plus récente n'a pu être trouvée. On constate un manque de contrôle, car les avocats ne font pas mention des dispositions internationales relatives à la protection des droits de l'homme dans leurs conclusions. En outre, étant donné le manque d'archives numériques concernant les décisions de justice, il n'est pas évident de dire si la CDE a été appliquée ou non.

II. **Quel est le statut juridique de l'enfant ?**

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Les violations des droits de l'enfant peuvent être contestées par le biais d'actions civiles, de procédures pénales, de demandes auprès du juge des enfants ou du tribunal du statut personnel, ou par renvoi au Conseil constitutionnel (voir partie III.A ci-dessous).

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Le Code pénal²⁰, le Code de la famille²¹ et le Code de protection juridique des mineurs²² définissent les mineurs comme des enfants de moins de 18 ans. Les mineurs n'ont pas la capacité juridique²³. Le tuteur de l'enfant est son père²⁴. Si ce dernier est décédé ou incapable, son tuteur sera son grand-père²⁵. Si le tuteur ne protège pas les intérêts de l'enfant, il peut être déchu de la tutelle sur décision du juge civil agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La tutelle est alors confiée à la mère²⁶. Les enfants peuvent être émancipés partiellement ou

¹⁸ Constitution, art. 72.

¹⁹ Réponses à la liste de points concernant le second rapport périodique de Djibouti au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, CRC/C/DJI/Q/2/Add.1, 14 août 2008, question 3, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fDJI%2fQ%2f2%2fAdd.1&Lang=en.

²⁰ Code pénal, Titre II, Chapitre II, art. 32.

²¹ Code de la famille, Titre X, Chapitre II, art. 169.

²² Code de protection juridique des mineurs, art. 2.

²³ Code de la famille, Titre X, Chapitre I, art. 166.

²⁴ Ibid., Chapitre II, art. 170.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid., art. 170-171.

pleinement par un juge dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans²⁷.

Les enfants n'ont pas le droit d'intenter une action en justice pour leur propre compte auprès des tribunaux judiciaires, sauf pour déposer un recours auprès du juge des enfants. En effet, si un enfant voit ses conditions de santé, de sécurité, de moralité ou d'éducation menacées, il peut demander au juge des enfants de prendre des mesures de protection²⁸.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Le Code de protection juridique des mineurs établit que pour toute action impliquant un enfant, son intérêt supérieur est fondamental²⁹. Cependant, ce principe n'a pas été formalisé à travers des dispositions spécifiques relatives aux enjeux juridiques des violations des droits des nourrissons et des enfants en bas âge. De telles actions en justice seraient probablement intentées par le père de l'enfant.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

La Constitution de 1992 garantit les droits de la défense, y compris le droit d'être représenté par un avocat de son choix à toutes les étapes de la procédure judiciaire³⁰.

Djibouti a adopté une loi en juillet 2011 concernant l'aide judiciaire (ou aide juridictionnelle) applicable en cas de procédures devant tous les types de tribunaux nationaux. L'aide judiciaire peut être demandée avant ou pendant les procédures judiciaires par les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour agir en justice ou se défendre³¹. Les mineurs bénéficient automatiquement de l'aide judiciaire³². Les personnes qui se voient accorder l'aide judiciaire ont le droit d'être représentées par l'avocat de leur choix dont les honoraires sont couverts par cette aide. Cependant, l'avocat est en droit de refuser l'affaire. Le bâtonnier de l'ordre des avocats en désigne alors un autre³³.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Aucune autre limitation n'a été trouvée dans les recherches.

III. **Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?**

²⁷ Ibid., art. 174-175.

²⁸ Code de protection juridique des mineurs, Titre I, Chapitre I, art. 19.

²⁹ Code de protection juridique des mineurs, art. 3.

³⁰ Constitution, art. 10.

³¹ Loi n°136/AN/11/6ème L relative à l'aide judiciaire, 20 juillet 2011, Chapitre II, art. 2-3, disponible sur : http://www.presidence.dj/jo/texte.php?num=136&date_t=2011-07-20&nature_t=Loi.

³² Ibid., art. 3.

³³ Ibid., Chapitre VII, art. 26.

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Les procédures pénales peuvent être mises en mouvement par le procureur de la République ou par la victime³⁴. En outre, la victime d'un acte criminel peut intenter une action civile pour les dommages causés directement par le crime³⁵. Ladite action civile peut être exercée parallèlement aux procédures pénales ou intentée devant un tribunal civil. Le cas échéant, le juge civil ne rendra son jugement qu'une fois les procédures pénales terminées³⁶. L'action civile peut être exercée pour obtenir réparation d'un préjudice matériel, corporel ou moral³⁷.

Il n'existe pas de Code civil ni de Code de procédure civile propre à Djibouti ; et, même si des projets de codes ont été élaborés ces dernières années, ils n'ont pas encore été présentés au Parlement³⁸. Il semble que les juristes se réfèrent à la législation française³⁹. En ce qui concerne la famille et le statut personnel, une plainte peut être déposée auprès du tribunal du statut personnel par toute personne dotée de capacité juridique⁴⁰.

Le juge des enfants est compétent dans les situations où un enfant est en danger. Le Code de protection juridique des mineurs donne plusieurs exemples de ces situations :

- décès des parents de l'enfant entraînant l'absence de soutien familial ;
- exposition de l'enfant à la négligence, au vagabondage et aux dangers de la rue ;
- manque persistant d'éducation et de protection de l'enfant ;
- violences physiques infligées à l'enfant ;
- exploitation ou abus sexuel de l'enfant ;
- exploitation économique de l'enfant telle que la mendicité forcée ;
- exposition de l'enfant au crime organisé ;
- exposition de l'enfant aux conflits entre adultes ;
- enfants soldats ;
- exposition de l'enfant à des pratiques malsaines ou dangereuses ; et
- refus ou incapacité des parents à assurer l'éducation et la protection de l'enfant⁴¹.

³⁴ Code de procédure pénale, Livre I, Titre I, Chapitre I, art. 1.

³⁵ Ibid., Chapitre II, art. 6.

³⁶ Ibid., art. 8-9.

³⁷ Ibid., art. 8.

³⁸ *Programme d'appui au ministère de la Justice et des Droits de l'Homme*, UNDP, 2013, disponible sur : http://www.dj.undp.org/content/djibouti/fr/home/operations/projects/democratic_governance/programme_d_appui-au-ministere-de-la-justice-et-des-droits-de-lh/.

³⁹ *Djibouti - MENA Gender Equality Profile*, UNICEF, 2011, disponible sur : <http://www.unicef.org/gender/files/Djibouti-Gender-Eqaulity-Profile-2011.pdf>.

⁴⁰ Loi n°8/AN/03/5ème L relative à l'organisation des juridictions de statut personnel, à leurs compétences et aux règles de procédures, 25 juin 2003, Titre II, Chapitre III, art. 8, disponible sur : <http://www.presidence.dj/jo/2003/loi8an03.php>.

⁴¹ Code de protection juridique des mineurs, Titre I, Chapitre I, art. 8.

Dans ces situations et celles où la sécurité, la santé, la moralité ou l'éducation de l'enfant est menacée, les parents, le tuteur légal, l'enfant ou le procureur de la République peuvent demander au juge des enfants d'intervenir. Le juge peut aussi agir de sa propre initiative⁴².

En théorie, toute personne dotée de la capacité juridique peut déposer une plainte auprès du tribunal administratif⁴³. Toutefois, les tribunaux administratifs ne sont pas actifs pour l'instant⁴⁴.

Toute personne en conflit avec une administration et qui a déjà formé les plaintes nécessaires auprès de celle-ci peut demander la saisine du médiateur de la République. La plainte est transmise à un parlementaire qui choisira, à sa discrétion, de saisir le médiateur⁴⁵. Une réforme est en cours pour élaborer une loi organique permettant au médiateur d'agir directement de sa propre initiative et donc de jouer un rôle important dans la protection des droits des enfants⁴⁶.

Une personne impliquée dans une procédure judiciaire peut contester la constitutionnalité d'une loi appliquée dans cette procédure si elle concerne les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution. La juridiction doit alors suspendre la procédure et saisir la Cour suprême. Cette dernière dispose d'un mois pour statuer sur la recevabilité de la question. Si l'objection est recevable, le Conseil constitutionnel est saisi⁴⁷.

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).⁴⁸ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁴⁹ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si

⁴² Code de protection juridique des mineurs, Titre I, Chapitre I, art. 19.

⁴³ Loi n°56/AN/09/6ème L portant création d'un tribunal Administratif, 19 juillet 2009, Chapitre III, Section I, disponible sur :

http://www.presidence.dj/jo/texte.php?num=56&date_t=2009-07-19&nature_t=Loi.

⁴⁴ Amina Saïd Chiré, *Djibouti contemporain*, 2013, pp. 101-102, disponible en ligne sur :

https://books.google.co.uk/books?id=jlo8scsrSIYC&pg=PA102&lpg=PA102&dq=tribunal+administratif+djibouti&source=bl&ots=iH0Av3V3CG&sig=rZ4JA4XdJ6_S66UQquT0ypx2qXc&hl=en&sa=X&ei=v_STVcDgMMOu7AbLkYzwAg&ved=0CFkQ6AEwBw#v=onepage&q=tribunal%20administratif%20djibouti&f=false. Voir aussi « Djibouti : La dernière infamie du "prince loufoque" de Djibouti », HCH24, 24 avril 2014, disponible sur :

<http://www.hch24.com/actualites/04/2014/djibouti-la-derniere-infamie-du-prince-loufoque-de-djibouti-la-decheance-de-la/>.

⁴⁵ Loi n° 51/AN/99/4ème L relative au Médiateur de la République, 21 août 1999, art. 4-5, disponible sur : <http://www.presidence.dj/page564.html>.

⁴⁶ Voir « Le Médiateur de la République remet son rapport au Chef de l'Etat », dans *La Nation*, 30 décembre 2013. Disponible sur :

<http://www.lanationdj.com/audiences-du-chef-de-letat-le-mediateur-de-la-republique-remet-son-rapport-annuel-au-chef-de-letat/>.

⁴⁷ Constitution, art. 80.

⁴⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁴⁹ Ibid, article 56(5).

le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁵⁰ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁵¹ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁵². Pour un exemple d'affaire concernant Djibouti, voir la *Communication 133/94 : Association pour la défense des droits de l'Homme et des libertés c. Djibouti*⁵³.

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les actions civiles exercées en parallèle ou indépendamment des procédures pénales peuvent donner lieu à une restitution ou à un dédommagement⁵⁴. Bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique relative aux actions civiles, nous pouvons supposer que les juges civils et du statut personnel⁵⁵ disposent des mêmes recours qu'en droit français⁵⁶.

Si le juge des enfants a affaire à un enfant en danger, il peut décider, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de le confier au parent qui n'a pas habituellement sa garde ou à une institution spécialisée⁵⁷. Lorsque le juge est saisi, il peut évaluer la dangerosité de la situation de l'enfant en auditionnant l'enfant et ses parents, en se rendant à son domicile, en menant une enquête et en demandant un rapport des services sociaux. Il peut décider de prendre « toute mesure de protection nécessaire » au cours de l'enquête et de rédiger un rapport au terme de celle-ci⁵⁸. Après l'enquête, le juge peut demander aux parents de l'enfant ou à son tuteur légal de signer un contrat indiquant qu'il(s) respecte(nt) la décision que le juge a considérée comme la plus appropriée à la situation de l'enfant⁵⁹.

⁵⁰ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵¹ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁵² Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission

africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵³ 11 mai 2000, disponible sur : <http://caselaw.ihrrda.org/fr/doc/133.94/view/fr>.

⁵⁴ Code de procédure pénale, Livre II, Titre I, Chapitre III, art. 256 ; et Ibid., Livre I, Titre IV, Chapitre I, art. 85.

⁵⁵ Loi n°8/AN/03/5ème L Relative à l'organisation des juridictions de statut personnel, à leurs compétences et aux règles de procédures, 25 juin 2003, Titre V, art. 32.

⁵⁶ Voir *Accès des enfants à la justice : France*, disponible sur :

https://www.crin.org/sites/default/files/france_access_to_justice_0.pdf.

⁵⁷ Code de protection juridique des mineurs, Titre I, Chapitre I, art. 20.

⁵⁸ Ibid., art. 22.

⁵⁹ Ibid., art. 24.

Dans certains cas, le juge peut prendre des mesures d'urgence pour mettre l'enfant hors de danger et le placer dans une institution⁶⁰.

Conformément à la loi, le tribunal administratif peut condamner l'administration à verser une somme d'argent au requérant⁶¹. Dans les situations urgentes, le tribunal a le pouvoir d'ordonner des mesures temporaires de prévention avant qu'une décision ne soit rendue⁶².

Le médiateur de la République ne peut instruire une action en justice qui est, ou a été présentée devant un tribunal⁶³. Il ne peut qu'émettre des recommandations à destination de l'administration concernée⁶⁴. Il est assisté par l'administration durant son enquête⁶⁵.

Une fois saisi, le Conseil constitutionnel doit rendre sa décision dans un délai d'un mois. Une loi jugée anticonstitutionnelle cesse d'être applicable⁶⁶.

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Il n'existe aucune disposition particulière permettant de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique.

Cependant, les tribunaux des enfants ne sont jamais ouverts au public⁶⁷.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Les recherches n'ont pas permis d'identifier des dispositions particulières relatives aux actions collectives.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Le Code de procédure pénale dispose qu'une association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans à compter de la date du crime, et dont les statuts prévoient la lutte contre les mutilations génitales féminines (« MGF ») et les agressions sexuelles, peut, en cas de MGF ou d'agression sexuelle, intenter une action civile parallèlement aux procédures pénales. En cas d'agression sexuelle, l'association doit obtenir au préalable l'accord de la victime, de ses

⁶⁰ Ibid., art. 25.

⁶¹ Loi n°56/AN/09/6ème L portant création d'un tribunal Administratif, 19 juillet 2009, Chapitre IV, art. 37.

⁶² Ibid., Chapitre III, Section II.

⁶³ Loi n° 51/AN/99/4ème L relative au Médiateur de la République, 21 août 1999, art. 8.

⁶⁴ Ibid., art. 7.

⁶⁵ Ibid., art. 9-10.

⁶⁶ Constitution, art. 80.

⁶⁷ Code de protection juridique des mineurs, Titre I, Chapitre II, art. 73.

parents ou de son tuteur si la victime est mineure⁶⁸.

En outre, conformément au Code de protection juridique des mineurs, un avocat est désigné pour l'enfant qui a commis un crime. Si aucun avocat n'a été désigné, toute personne physique ou morale (c'est-à-dire une organisation) intéressée par les droits de l'enfant peut se charger de sa défense⁶⁹.

IV. Considérations pratiques : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les tribunaux qui appliquent la charia ont été remplacés par le tribunal de statut personnel qui applique le Code de la famille et qui est compétent pour entendre les questions liées à la famille et au statut personnel (mariage, divorce, filiation, garde d'enfants, succession, etc.)⁷⁰. Le Code de la famille a été fortement influencé par la charia, plus que par le droit civil, et contient plusieurs dispositions discriminatoires basées sur le genre⁷¹. Selon le rapport de l'État au Comité des droits de l'enfant en 2007, les juges du tribunal du statut personnel manquent de formation en ce qui concerne les droits de l'enfant⁷². La création d'une fonction de juges des enfants a peut-être permis d'améliorer cette situation.

Les tribunaux de première instance sont les juridictions inférieures compétentes en ce qui concerne les affaires civiles. Ils instruisent également en matière pénale les contraventions et les délits⁷³. Depuis 2010, un juge des enfants est présent dans chaque tribunal de première instance. Ils entendent toutes les affaires dans lesquelles un enfant est accusé d'avoir commis une infraction et ordonnent les mesures de protection pour les enfants en danger⁷⁴. Bien que l'instauration de juges des enfants constitue une démarche positive, des rapports signalent que leur travail est entravé par un manque de ressources

⁶⁸ Code de procédure pénale, Livre I, Titre I, Chapitre II, art. 7.

⁶⁹ Code de protection juridique des mineurs, Titre I, Chapitre II, art. 63-64.

⁷⁰ Loi n°8/AN/03/5ème L relative à l'organisation des juridictions de statut personnel, à leurs compétences et aux règles de procédures, 25 juin 2003, Titre I, art. 1; et Ibid., Titre II, Chapitre II, art. 6-7.

⁷¹ *International religious freedom report - Djibouti*, Département d'État des États-Unis, 2013, disponible sur : <http://www.state.gov/documents/organization/222255.pdf>, et *Human Rights Report - Djibouti*, Département d'État des États-Unis, 2013, disponible sur : <http://www.state.gov/documents/organization/220318.pdf>.

⁷² *Deuxième rapport périodique de Djibouti au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/DJI/2, 11 décembre 2007, para. 18, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fDJI%2f2&Lang=en.

⁷³ Loi n°52/AN/94/3e L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance, 10 octobre 1994, Titre I, Chapitre III, art. 19 et 24, disponible sur : <http://www.presidence.dj/LES%20TEXTES/loi52an94.htm>.

⁷⁴ Loi n°79/AN/10/6ème L modifiant la Loi n°52/AN/94/3ème L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance, 22 avril 2010, art. 5-6, disponible sur : http://www.presidence.dj/jo/texte.php?num=79&date_t=2010-04-22&nature_t=Loi.

humaines et financières⁷⁵ .

La Cour criminelle est compétente pour juger les infractions graves et prend la forme d'un procès devant jury⁷⁶ .

La Cour d'appel examine l'appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance⁷⁷ et par le tribunal de statut personnel⁷⁸ . Cette cour comprend une chambre pour mineurs devant laquelle il est possible d'interjeter appel des décisions des juges des enfants⁷⁹ .

Le tribunal administratif est compétent pour les plaintes de nature administrative⁸⁰ . Bien que la loi portant création de cette juridiction ait été votée en 2009, elle n'était pas encore active en 2014⁸¹ .

La Cour suprême est la Cour de cassation pour toutes les affaires civiles et pénales⁸² . Les décisions du tribunal administratif peuvent être contestées en appel devant la Cour suprême⁸³ .

Le Conseil constitutionnel juge de la constitutionnalité des dispositions⁸⁴ .

La population de la République de Djibouti, d'environ 850 000 personnes, est concentrée dans les zones urbaines, en particulier dans la capitale, Djibouti : 77 % de la population habite dans les villes⁸⁵ . Par conséquent, la majorité des institutions du système judiciaire ne sont présentes que dans la capitale : le tribunal de statut personnel, la Cour criminelle, la Cour d'appel, le (futur) tribunal administratif et la Cour suprême. Seuls les tribunaux de première instance sont présents dans tout le pays, ce qui rend l'accès à la justice très compliqué pour la population rurale. La loi prévoit néanmoins des « audiences foraines » au cours desquelles les tribunaux de première instance et la Cour d'appel envoient des juges dans les zones rurales pour rendre la justice⁸⁶ .

⁷⁵ *Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport initial de Djibouti*, CCPR/C/DJI/CO/1, 19 novembre 2013, para. 19, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fDJI%2fCO%2f1&Lang=en.

⁷⁶ Loi n°52/AN/94/3e L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance, 10 octobre 1994, Titre I, Chapitre II.

⁷⁷ Ibid., Chapitre I, art. 9.

⁷⁸ Loi n°8/AN/03/5ème L relative à l'organisation des juridictions de statut personnel, à leurs compétences et aux règles de procédures, 25 juin 2003, Titre I, art. 1 ; et Ibid., Titre III, art. 22.

⁷⁹ Loi n°79/AN/10/6ème L modifiant la Loi n°52/AN/94/3ème L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance, 22 avril 2010, art. 1-2.

⁸⁰ Loi n°56/AN/09/6ème L portant création d'un tribunal Administratif, 19 juillet 2009, Chapitre II, art. 7.

⁸¹ Amina Saïd Chiré, *Djibouti contemporain*, 2013, pp. 101-102, voir également « Djibouti : La dernière infamie du "prince loufoque" de Djibouti », HCH24, 24 avril 2014.

⁸² Ordonnance n°79-027/PR/J portant création de la cour suprême, 10 avril 1979, art. 2, disponible sur : <http://www.presidence.dj/jo/1979/ord027pr79.htm>.

⁸³ Loi n°56/AN/09/6ème L portant création d'un tribunal Administratif, 19 juillet 2009, Chapitre II, art. 7.

⁸⁴ Constitution, art. 75-82.

⁸⁵ « *The World Factbook - Djibouti* », CIA, disponible sur :

<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/dj.html>.

⁸⁶ Loi n°52/AN/94/3e L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance, 10 octobre 1994, Titre I, Chapitre V, art. 39.

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

L'aide judiciaire est accessible à toute personne physique dont les ressources ne sont pas suffisantes pour porter une plainte devant un juge ou pour assurer sa défense devant le tribunal. Cette aide est accessible auprès de tous les tribunaux nationaux⁸⁷. L'aide judiciaire peut couvrir les dépenses complètement ou partiellement et peut être accordée avant ou après la procédure judiciaire. Les mineurs (ainsi que les personnes vivant avec le VIH/SIDA) ont automatiquement droit à l'aide judiciaire. Celle-ci peut être accordée à titre exceptionnel aux associations dont le siège se trouve à Djibouti⁸⁸.

Le demandeur doit prouver que ses ressources mensuelles ou celles de sa famille (sans tenir compte des allocations de l'État) au cours de l'année passée étaient en moyenne inférieures à 100 000 francs Djibouti ou à 150 000 francs Djibouti s'il est parent de trois enfants ou plus⁸⁹. Le critère des ressources financières ne s'applique pas aux mineurs, aux personnes vivant avec le VIH/SIDA, ni aux personnes intentant des poursuites civiles pour l'indemnisation des dommages découlant de tentatives délibérées d'atteintes à leur vie ou leur intégrité physique⁹⁰. L'aide judiciaire peut être refusée si le bureau d'aide judiciaire estime que la demande est manifestement irrecevable ou n'est pas légitime⁹¹; et les décisions du bureau ne peuvent faire l'objet de recours⁹².

Une fois l'aide judiciaire accordée, elle couvre tous les frais de justice supportés par le plaignant ainsi que les honoraires d'avocat⁹³, y compris la contestation potentielle d'une décision du tribunal inférieur⁹⁴. Cependant, afin de bénéficier de l'aide judiciaire devant la Cour suprême, le plaignant doit la demander une nouvelle fois⁹⁵.

Devant la Cour criminelle, la victime qui porte plainte (et qui ne bénéficie pas d'aide judiciaire) doit payer les frais de justice avant le procès. Le juge fixe le montant à payer en tenant compte des ressources de la victime⁹⁶. En cas d'action civile menée parallèlement à une procédure pénale, si le prévenu gagne le procès, la victime sera redevable des frais de justice. Le juge peut cependant

⁸⁷ Loi n°136/AN/11/6ème L relative à l'aide judiciaire, 20 juillet 2011, Chapitre II, art. 1.

⁸⁸ Ibid., Chapitre II, art. 2-3.

⁸⁹ Décret n°2011-0196/PR/MJCDH portant application de la loi n°136/AN/11/6ème L relative à l'aide judiciaire, 16 octobre 2011, art. 1, disponible sur :

http://www.presidence.dj/jo/texte.php?num=2011-0196&date_t=2011-10-16&nature_t=D%E9cret.

⁹⁰ Loi n°136/AN/11/6ème L relative à l'aide judiciaire, 20 juillet 2011, Chapitre II, art. 4.

⁹¹ Ibid., Chapitre II, art. 6.

⁹² Ibid., Chapitre V, art. 20.

⁹³ Ibid., Chapitre VII, art. 26 et 28.

⁹⁴ Ibid., Chapitre III, art. 9.

⁹⁵ Ibid., Chapitre V, art. 13.

⁹⁶ Code de procédure pénale, Livre I, Titre IV, Chapitre I, art. 80.

décider de l'en exonérer pour tout ou partie⁹⁷. Si la partie perdante bénéficie de l'aide judiciaire, elle sera uniquement redevable des frais de justice supportés par la partie adverse. Dans ce cas également, le juge peut décider de l'exonération des frais⁹⁸.

Le requérant engageant un recours administratif devra s'acquitter de frais initiaux s'élevant à 10 000 francs Djibouti, sauf s'il bénéficie de l'aide judiciaire⁹⁹.

La procédure devant la Cour suprême est gratuite¹⁰⁰.

- C. Pro Bono/financement : Si l'aide judiciaire n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide Pro Bono de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Les recherches menées ne font pas état de telles possibilités.

- D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

En matière pénale, les délais de prescription pour engager une procédure pénale varient en fonction de la gravité du crime : 10 ans à compter de la date où l'infraction a été commise pour les crimes, trois ans pour les délits, et un an pour les contraventions¹⁰¹. Aucune action civile ne peut être intentée en réparation des dommages causés par l'infraction au terme de ces délais de prescription¹⁰².

Aucune disposition suspendant les délais de prescription pour les mineurs n'a pu être identifiée par les recherches effectuées.

- E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Dans les affaires pénales, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. Le juge statuera selon sa conviction, hors de tout doute raisonnable¹⁰³. Aucun âge minimal n'est mentionné pour le témoignage des enfants, mais les mineurs de moins de 16 ans témoignent sans prêter serment¹⁰⁴.

⁹⁷ Code de procédure pénale, Livre II, Titre I, Chapitre VI, art. 299.

⁹⁸ Loi n°136/AN/11/6ème L relative à l'aide judiciaire, 20 juillet 2011, Chapitre VII, art. 29.

⁹⁹ Loi n°56/AN/09/6ème L portant création d'un tribunal Administratif, 19 juillet 2009, Chapitre III, art. 11.

¹⁰⁰ Ordonnance n°79-027/PR/J portant création de la cour suprême, 10 avril 1979, art. 10.

¹⁰¹ Code de procédure pénale, Livre I, Titre I, Chapitre I, art. 3-4-5.

¹⁰² Code de procédure pénale, Livre I, Titre I, Chapitre II, art. 11.

¹⁰³ Code de procédure pénale, Livre II, Titre I, Chapitre IV, art. 264.

¹⁰⁴ Code de procédure pénale, Livre I, Titre IV, Chapitre I, art. 105.

Les enfants peuvent être entendus par le juge des enfants afin de prouver qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse¹⁰⁵, ou pour expliquer leurs agissements s'ils ont commis une infraction¹⁰⁶. Le juge peut décider de dispenser l'enfant d'assister à l'audience s'il estime que c'est dans son intérêt supérieur¹⁰⁷.

- F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Le tribunal administratif pourra prendre en urgence des mesures temporaires pour protéger les droits d'un individu, lorsque ceux-ci font l'objet de menaces immédiates¹⁰⁸.

En réalité, les rapports indiquent que le système judiciaire est très inefficace du fait d'un manque de ressources¹⁰⁹. Les prisonniers en détention provisoire peuvent attendre leur procès durant plusieurs années¹¹⁰.

- G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Comme mentionné ci-dessus dans la partie IV.A, il est possible de faire appel de la plupart des décisions judiciaires devant la Cour d'appel. La Cour suprême est la Cour de cassation.

Le délai pour interjeter appel des décisions du tribunal du statut personnel devant la chambre du statut personnel de la Cour d'appel est de deux mois¹¹¹.

Toute partie aux procédures dispose d'un délai de 10 jours pour faire appel des jugements rendus par le tribunal de première instance dans les affaires pénales, ainsi que des décisions du juge des enfants¹¹².

Toute personne dispose de 15 jours à compter de la décision pour faire appel devant la Cour suprême¹¹³. Dans les affaires pénales, ce délai est réduit à cinq jours à partir du lendemain de la décision¹¹⁴.

- H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

¹⁰⁵ Code de protection juridique des mineurs, Titre I, Chapitre I, art. 22.

¹⁰⁶ Ibid., Chapitre I, art. 42.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Loi n°56/AN/09/6ème L portant création d'un tribunal Administratif, 19 juillet 2009, Chapitre III, art. 23 à 30.

¹⁰⁹ *Freedom in the World - Djibouti*, Freedom House, 2014, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2014/djibouti#.VZvTsbxVKIN>.

¹¹⁰ *Human Rights Report - Djibouti*, Département d'État des États-Unis, 2013, p. 6.

¹¹¹ Loi n°8/AN/03/5ème L relative à l'organisation des juridictions de statut personnel, à leurs compétences et aux règles de procédures, 25 juin 2003, Titre III, art. 22-23.

¹¹² Code de procédure pénale, Livre II, Titre III, Chapitre II, art. 397-398 ; et Code de protection juridique des mineurs, Titre I, Chapitre II, art. 76.

¹¹³ Ordonnance n°79-027/PR/J portant création de la Cour suprême, 10 avril 1979, art. 9.

¹¹⁴ Code de procédure pénale, Livre II, Titre III, Chapitre III, art. 423.

Des rapports signalent des pressions politiques et des menaces à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, ayant lieu en toute impunité¹¹⁵. Il semble également que les détentions et arrestations arbitraires de journalistes, d'agents des ONG et de juges soient fréquentes, tout comme les actes de torture¹¹⁶.

La Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif¹¹⁷. Cependant, le président de la République est supposé être le garant de cette indépendance, à travers le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside¹¹⁸. En 2011, un juge a été arrêté pour avoir libéré des prisonniers politiques, déchu de son poste de magistrat par le Conseil supérieur de la magistrature et poursuivi pour offense au président et incitation à la rébellion¹¹⁹.

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Des cas de corruption judiciaire ont été signalés¹²⁰. Le président de la République supervise l'exécution des décisions judiciaires¹²¹, ce qui constitue une ingérence du pouvoir exécutif dans le processus judiciaire.

V. **Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Deux institutions sont chargées d'observer et de rendre compte de la situation des droits de l'enfant à Djibouti : la Commission nationale des droits de l'homme et la sous-commission des droits de l'enfant qui lui est rattachée d'une part¹²², et le Conseil national de l'enfant d'autre part¹²³. Ces deux institutions sont dirigées par le gouvernement¹²⁴, connu pour être corrompu¹²⁵ et n'avoir que peu de considération pour les droits de l'homme¹²⁶.

¹¹⁵ *Human Rights Report - Djibouti*, Département d'État des États-Unis, 2013; et *Freedom in the World – Djibouti*, Freedom House, 2014.

¹¹⁶ *Djibouti : la Commission internationale de juristes exige la fin des persécutions des juges et des défenseurs des droits humains*, Commission internationale de juristes, 8 février 2012, disponible sur : <http://www.icj.org/djibouti-la-commission-internationale-de-juristes-exige-la-fin-des-perssecutions-des-juges-et-des-defenseurs-des-droits-humains/>.

¹¹⁷ Constitution, art. 71.

¹¹⁸ Ibid., art. 73.

¹¹⁹ *Djibouti : la Commission internationale de juristes exige la fin des persécutions des juges et des défenseurs des droits humains* », Commission internationale de juristes, 8 février 2012.

¹²⁰ *Human Rights Report - Djibouti*, Département d'État des États-Unis, 2013.

¹²¹ Constitution, art. 36.

¹²² Voir Décret n°2008-0103/PR/MJAP portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), 23 avril 2008, disponible sur : <http://www.presidence.dj/jo/2008/decr0103pr08.php>; et les *Réponses à la liste de points à traiter concernant le second rapport périodique de Djibouti au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/DJI/Q/2/Add.1, 14 août 2008, question n°1.

¹²³ Voir Décret n°2012-067/PR/MPF portant création et organisation du Conseil National de l'Enfant (CNE), 4 avril 2012, disponible sur : http://www.presidence.dj/jo/texte.php?num=2012-067&date_t=2012-04-04&nature_t=D%E9cret.

¹²⁴ *Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport initial de Djibouti*, CCPR/C/DJI/CO/1, 19 novembre 2013, para. 6.

¹²⁵ « *Human Rights Report - Djibouti* », Département d'État des États-Unis, 2013, p. 16-17.

¹²⁶ « *Djibouti : la Commission internationale de juristes exige la fin des persécutions des juges et des*

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.